

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC652

présenté par

Mme Ressiguier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 59

Après le mot :

« ans »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 114 :

« après un vote du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

la présidence de la future holding ne peut être nommée par le pouvoir exécutif. Jusqu'à la La loi du 5 mars 2009 le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel était chargé de nommer le ou la président.e de France Télévision. Pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, c'est au Président de la République de le nommer et cette démarche a été extrêmement critiquée : elle a été considérée comme une volonté de soumettre l'audiovisuel public au pouvoir politique. L'indépendance de l'audiovisuel public doit être sauvegardée. Pour ce faire, nous proposons que les candidat.e.s à cette présidence se présentent devant le Parlement et que ce soit ce dernier qui vote et désigne ainsi le ou la présidente de l'audiovisuel public.